

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RÉSIDENCE PHILIPPOT

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné
 à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,

Direction Générale
 des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création articles 2,3,4,5,6 et 7**).

A R R E T E:

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la résidence Philippot pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La résidence Philippot est classée en zone de rencontre.

Article 3 : La vitesse est limitée à 20km/h.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique résidence Philippot, sens de circulation autorisé du n° 24 vers le n° 70.

Article 5 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en double sens, section comprise entre le n°38 et le n°46.

Article 6 : La rue Georges Philippot est classée en priorité de passage :

En conséquence, tout conducteur circulant résidence Philippot et abordant la rue Georges Philippot devra céder le passage aux véhicules circulant rue Georges Phillipot et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les zones marquées à cet effet.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 29 mai 2018
 Le Maire,
 signé : Dominique BAERT